

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE POSE DE PLOTS BÉTON – SUPPORT DE PANNEAU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives au droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 ,L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 20 février 2023 de la société NEXITY représentée par Françoise BERTRAND domiciliée 601 avenue Georges Melies à MONTPELLIER (34967) de poser 3 plots en bétons (dimensions 120*80*80cm) pour y installer un panneau et un mât de 8 m sur la gauche de l'arrêt de bus avenue de Verdun, face au parking du stade Marcel Domergue à MIREVAL (34110).

Considérant le plan de situation joint à la demande.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et les usagers circulant à proximité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise la société NEXITY à procéder à la mise en place du chantier à partir du 20 mars 2023 jusqu'à l'achèvement des logements de la résidence « Le Sonnet d'Eulalie » soit :

- A poser 3 plots béton sur la voirie comme convenu sur la photo jointe entre l'arrêt de bus et le lampadaire pour installer un panneau de 340*260 cm et un mât de 8 m de haut.

Article 2 : L'implantation des travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble à l'ordre public ni gêne aux services publics et préserve la déserte des propriétés riveraines.

Article 4 : La commune en tant que gestionnaire de la voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installations de ces biens. Les Droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'information des travaux, la pré signalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui assurera le dispositif du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect règlementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.



Article 7 : En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, des travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R554-32 du code de l'environnement et d'informer la commune par téléphone et écrit dans un délai de 24 heures suivant l'intervention, des motifs de cette intervention.

Article 8 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'Office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone son- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribuna administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site interne www.telerecours.fr

Mireval, le 20 mars 2023,

**Le Maire,
Christophe DURAND**



Affiché le 20/03/2023